



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 28530

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication les perspectives et les échéances de son action ministérielle, annoncée par la directrice de la musique, de la danse et du théâtre (Le Figaro, 21 juin 2003), dans le cadre d'un projet de loi de transfert des compétences du Gouvernement. S'agissant des conservatoires et écoles de musique, elle avait souligné que les communes assument 77 % de la charge financière, précisant que « nous voudrions que les départements interviennent pour coordonner et aider certaines actions intercommunales » (La Lettre du maire, n° 1357, 24 juin 2003), précisant que les régions auraient la charge de la formation professionnelle avec délivrance d'un diplôme d'orientation professionnelle.

Texte de la réponse

En matière d'enseignement de la musique et de la danse, le projet de loi du Gouvernement relatif aux responsabilités locales poursuit deux objectifs : améliorer le service public de l'enseignement artistique ; clarifier les rôles respectifs de chaque niveau de collectivité publique dans la constitution et le fonctionnement du réseau des écoles d'enseignement artistique spécialisé du spectacle vivant. En l'état, le texte propose que les communes ou leurs groupements interviennent au titre d'un service public culturel de proximité. Elles sont responsables de la première phase de l'enseignement ainsi que de l'offre d'éducation artistique, en partenariat avec les établissements scolaires. Les départements interviennent au titre de la solidarité vis-à-vis des communes ou de leurs groupements et au titre de l'aménagement du territoire. Ils doivent ainsi aider les communes à supporter le poids financier d'établissements ouverts à une population plus large que celle de la commune et définir un plan départemental de développement de l'enseignement artistique organisant la mise en réseau des écoles et la coordination de leurs actions. Les régions interviennent au titre de leur compétence en matière de formation professionnelle. Elles organisent et financent la prise en charge de la seconde phase de l'enseignement appelé « le cycle d'enseignement professionnel initial ». L'État, de son côté, garde la charge du classement des établissements, de leur habilitation à délivrer des diplômes nationaux, du contrôle et du suivi de leur projet pédagogique, de la définition des qualifications professionnelles des enseignants. Ce texte a été adopté par le Sénat le 15 novembre dernier et sera soumis à l'Assemblée nationale au mois de janvier 2004. Le ministère de la culture et de la communication complètera la loi par la mise en oeuvre de décrets d'application relatifs notamment aux diplômes nationaux, au classement des établissements, au plan départemental de développement des enseignements artistiques. Ce travail s'effectuera en concertation avec les services déconcentrés de l'État et les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28530

Rubrique : État

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8735

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 314